

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 26 septembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 modifié,
relatif à l'extension de l'atelier laitier et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC DES DEUX IFS
aux lieudits Kerdhervé (siège social), Poulbet et Traoulé
en GUILLIGOMARC'H

N° 76/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25/95 A du 5 avril 1995 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 193/05 AE du 14 juin 2005, autorisant le GAEC DES DEUX IFS à exploiter un élevage de 904 porcs à l'engrais et cochettes non saillies, 504 porcelets en post-sevrage et 79 vaches laitières aux lieudits Poulbet et Kerdhervé en GUILLIGOMARC'H ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 29071089-2007 D du 12 avril 2007 complété par l'arrêté de prescriptions spéciales n° 29071089-2007 DB du 20 juin 2007, relatif à l'exploitation d'un élevage de 449 porcs charcutiers au lieudit Traoulé en GUILLIGOMARC'H par M. Jean-Yves GALLO domicilié à Poulbert en GUILLIGOMARC'H, et le récépissé de changement d'exploitant n° 29071002-2010/CE du 22 juin 2010 établi au nom du GAEC DES DEUX IFS sis au lieudit Kerdhervé en GUILLIGOMARC'H ;

VU le dossier présenté le 24 novembre 2009 par le GAEC DES DEUX IFS concernant la mise aux normes du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin, complété le 24 septembre 2010 (extension de l'atelier laitier) et modifié le 25 juin 2011 (bilans réactualisés portant sur le stockage et les importations d'effluents) ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé le 19 septembre 2011,

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan le 11 août 2011,

- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan le 26 août 2011 ;

VU le rapport EN1200782 en date du 16 avril 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juin 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- que l'extension de l'atelier bovin répond à une augmentation des quotas laitiers ;
- les mesures compensatoires mises en place afin de limiter les nuisances vis-à-vis des 2 tiers situés à moins de 100 mètres des bâtiments d'élevage laitiers ;
- l'augmentation de la surface exploitée et des surfaces d'épandage en propre et l'accord favorable porté à la demande d'épandage sur les îlots 7, 8, 9, 10, 25, 26, 27, situés sur la commune de MESLAN ;
- les apports en azote organique inférieurs à l'exportation des plantes ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Le GAEC DES DEUX IFS est autorisé à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Kerdhervé, Poulbet et Traoulé en GUILLIGOMARC'H, conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1454 animaux équivalents porcs ainsi répartis :

- Site de Poulbet
 - **904 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2688 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**
 - **504 porcelets en post sevrage,**

 - Site de Traoulé
 - **449 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1347 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**

 - Site de Kerdhervé
 - **95 vaches laitières et la suite.**
-
- **Une dérogation est accordée au GAEC DES DEUX IFS, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en exploitation des bâtiments laitiers et de leurs annexes, à moins de 100 mètres de tiers, sur le site de Kerdhervé.**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 193/05 AE du 14 juin 2005 est abrogé.

Le récépissé de déclaration n° 29071089-2007 D du 12 avril 2007 autorisant l'exploitation individuelle de l'élevage porcin situé au lieu dit Traoulé est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, complétées par les prescriptions suivantes :

- **Epannage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation**

- ◆ **Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.**

◆ **La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation et l'enregistrement des épandages. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il doit être disponible sur l'exploitation.**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

◆ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...

◆ Le bâchage systématique des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ.

➤ **Prescriptions spécifiques phosphore**

- Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

- Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail au sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

➤ **Biphase**

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

➤ **Consommation en eau**

◆ Assurer un relevé régulier et au moins annuel des compteurs volumétriques afin de suivre la consommation en eau de l'élevage.

◆ Sachant une utilisation à usage familial de l'eau du forage, prévoir un périmètre d'exclusion d'épandage de 50 mètres autour de la tête de l'ouvrage.

➤ **Prescriptions spécifiques relatives au périmètre B du captage du Muirou**

Les parcelles cadastrales ZC 33, 43, 50, 53, 54b, 102, 104, 106, 110 et 121a, sur la commune de GUILLIGOMARC'H, se voient interdire :

- d'épandage du 1^{er} juillet au 15 janvier inclus exception faite du fumier,
- de dépôt aux champs de fumiers issus de bâtiments sur litière paillée au-delà d'une période excédant 2 mois,
- d'épandage de déjections de types lisier, purin sur de pentes supérieures ou égale à 10% et des parcelles drainées,

avec obligation de préserver les talus et obstacles existants au titre de la protection renforcée des ruisseaux et de la ressource en eau.

➤ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de GUILLIGOMARC'H
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- GAEC DES DEUX IFS